



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-01-15-00008 - Arrêté fixant la composition du conseil médical des agents de la FPT des Pyrénées-Atlantiques (14 pages) Page 5

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2024-01-15-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (PETIT Laure) (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2024-01-12-00005 - Délégation de signature PGF (1 page) Page 23

64-2024-01-15-00005 - Fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP64 (1 page) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2024-01-15-00001 - Avenant AOT SNC LIONEST 2023 (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2024-01-15-00003 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation, de gestion d'atterrissements, de réouverture d'une annexe hydraulique et valant déclaration au titre de l'article R. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Carresse-cassaber, Auterive, Castagnède, Saint-Pé-de-Léren, Salies de Béarn, Oraàs et Camou-Cihigue (6 pages) Page 30

64-2024-01-15-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées sur la commune de Béost (6 pages) Page 37

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-01-12-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 14 janvier 2024 pour la société CANAL BAB INTERSPORT BAYONNE (2 pages) Page 44

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2024-01-11-00016 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à Mme Stéphanie AGULLO BRIDOU (1 page) Page 47

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2024-01-17-00003 - AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Biarritz (2 pages) Page 49

64-2024-01-08-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales PEYRELONGUE ABOS (1 page) Page 52

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2024-01-11-00006 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'agence du CIC Sud Ouest 15 avenue
Jean Mermoz à Pau (1 page) Page 54

64-2024-01-11-00007 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'agence du CIC Sud Ouest 17 boulevard
d'Alsace Lorraine à Bayonne (1 page) Page 56

64-2024-01-11-00014 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Biarritz 45
avenue Kennedy (1 page) Page 58

64-2024-01-11-00012 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'agence postale de Sauvagnon (1 page) Page 60

64-2024-01-11-00011 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'établissement DSA Dentaire à Bayonne
(1 page) Page 62

64-2024-01-11-00010 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le DAB de la Caisse d'Epargne de
l'aéroport de Biarritz Parme (1 page) Page 64

64-2024-01-11-00008 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le DAB du Crédit Agricole 64 boulevard
Jean Biray à Pau (1 page) Page 66

64-2024-01-11-00009 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le DAB du Crédit Agricole à l'aéroport de
Pau Uzein (1 page) Page 68

64-2024-01-11-00013 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le Garage DB à Saint Jean de Luz (1 page) Page 70

64-2024-01-11-00005 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le tabac presse 67 rue Saint Pierre à
Orthez (1 page) Page 72

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2024-01-11-00004 - AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme - FFSS (2 pages) Page 74

64-2024-01-11-00015 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - SNSM (3 pages)

Page 77

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2024-01-15-00006 - 2024 LAO CYNO (3 pages)

Page 81

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière

64-2024-01-08-00010 - Arrêté modificatif agrément CSSR FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)

Page 85

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00008

Arrêté fixant la composition du conseil médical
des agents de la FPT des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale
du département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : décret en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 septembre 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés appelés à siéger au sein du conseil médical et de modifier la composition du conseil médical en formation plénière pour les agents de la RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE et du CCAS de BAYONNE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 15 septembre 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques.

SUR proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 15 septembre 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques sont abrogés.

Article 2 : Sont nommés, pour une durée de 3 ans, comme membres du conseil médical en **formation restreinte** :

- **Médecins titulaires**
Dr Marielle MARIMBORDES
Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE
Dr Jean-Claude LEUGER
- **Médecins suppléants**
Dr Jacques GARCIA
Dr Paul Ernesto GONZALEZ
Dr Bartholomé AZORBLY
Dr Pierre GODARD
Dr Hervé LIBERSAC

Article 3 : Le Dr Marielle MARIMBORDES est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation restreinte et plénière.
En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 4 : Sont nommés comme membres du conseil médical départemental en **formation plénière** :

Au titre des médecins agréés

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, les médecins suivants :

- **Médecins titulaires**
Dr Marielle MARIMBORDES
Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE
Dr Jean-Claude LEUGER
- **Médecins suppléants**
Dr Jacques GARCIA
Dr Paul Ernesto GONZALEZ
Dr Bartholomé AZORBLY
Dr Pierre GODARD
Dr Hervé LIBERSAC

2/13

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Au titre des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie MAINE	M. Jean-Paul CASAUBON M. Claude AUSSANT
Mme Vanessa HORROD	M. Alain SANZ M. Jean-Michel DESSERÉ

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Sandrine CABANE-CHRESTIA	Mme Aline LYTWYN M. Sébastien SALAVERRIA
SNDGCT	M. Serge BORDENAVE	Mme Amélie HUSTAIX Mme Odile LE TAILLANDIER

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Fabienne LOUSTALOT	Mme Sandrine TRIAIL M. Laurent ROUX
UNSA	M. Patrick BOBIN	Mme Maritxu FALCUCCI M. Denis GAZUI

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Christian WILS	M. Frédéric CASTETS Mme Séverine PEE
CFDT	M. Jean Philippe CAZENAVE	Mme Nadège PROHARAM M. Philippe SAPARART

Au titre des représentants du DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie BRUTHÉ	M. Clément SERVAT M. Jean-Pierre HARRIET
Mme Stéphanie MAZA	M. Franck LAMAS Mme Monia ÈVÈNE-MATÉO

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Myriam OXANDABARATZ	Mme Elodie PUCHOL Mme Emma LAÏN
UNSA	Mme Fabienne BORDENAVE	M. Julien CLAVERIE Mme Mathilde FAURE

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Thierry BOUTAN-DEBAT	Mme Camille LEMPEREUR M. Hervé MAUREL
UNSA	Mme Julie NOUVET	M. Romain MANESCAU Mme Corinne GRACIA-MEAVILLA

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Sylvie ANTON	M. Nicolas TOBAL M. Pascal RODRIGUEZ
UNSA	M. Pierre COMETS	Mme Sonia HANDY M. Jean-Pierre CASAMAYOU-SOULÉ

Au titre des représentants de la RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Pierre CHERET	Mme Emilie ALONSO M. Andde SAINTE-MARIE
Mme Isabelle LARROUY	M. Florent LACARRERE M. François VERRIERE

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	Mme Anne-Gaëlle GUILLAUME	M. Jean DORTIGNACQ Mme Stéphanie FREDON
CGT/FO/UNSA	M. Bruno VIGNES	Mme Sandra VETTARD Mme Amélie COHEN-LANGLAIS

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Daniel BEAUDET	Mme Sophie BANOS Mme Catherine FICHEUX
FA-FPT	M. Cyrille GRANIER	Mme Ines RASSINOUX Mme Dorine BOURINEAU

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Fabien LAVIGNETTE	M. Didier BABULLE Mme Christelle HILLAIRET-LANDRE
CGT	Mme Marie-Christine ATTANCOURT	M. Didier REY M. Loïc JOUAN

Au titre des représentants de la commune de BAYONNE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise BRAU BOIRIE	M. Philippe DAUBISSE M. Yves UGALDE
Mme Agnès DUHART	Mme Déborah LOUPIEN SUARES Mme Marie-Anne DELOBEL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Laetitia BLANDIE	M. Didier BILELLA <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
<i>Pas d'autre organisation syndicale représentée dans la mesure où une seule liste de candidats a été déposée aux élections professionnelles en catégorie A.</i>		

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Ludovic ESTELLET	Mme Marie-Hélène GOURGUES <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
CGT	Mme Hélène ETCHENIQUE	Mme Laurence GARRIDO <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Béatrice DUVIN	Mme Anne-Marie ALBERTINI <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
CGT	M. Frédéric DUVIGNEAU	Mme Hélène MAGOUROU <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>

6/13

Au titre des représentants du CCAS DE BAYONNE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Noëlle LARRE	Mme Françoise BRAU-BOIRIE Mme Anne-Marie DELOBEL
Mme Jennifer MOTHES	M. Xabier PARRILLA ETCHART M. Alain DUZERT

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Laëtitia BRETON	Mme Sylvie MEGARD <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
<i>Pas d'autre organisation syndicale représentée dans la mesure où une seule liste de candidats a été déposée aux élections professionnelles en catégorie A.</i>		

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Sandra INCHAUSPÉ	Mme Anirka BELLAN <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
<i>Pas d'autre organisation syndicale représentée dans la mesure où une seule liste de candidats a été déposée aux élections professionnelles en catégorie B.</i>		

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Laëtitia LABACHOT	Mme Magali HENRY <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
CFDT	Mme Sophie JOUHANNET	Mme Sara BREUZARD Mme Nathalie SORHAITZ

7/13

Au titre de la commune de BIARRITZ et du CCAS de BIARRITZ

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Anne PINATEL	M. Michel LABORDE Mme Martine VALS
M. Adrien BOUDOUSSE	M. Gérard COURCELLES Mme Stéphanie GRAVÉ

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaire	Suppléant
FO	Mme Muriel GUESDON	Mme Evelyne RENARD <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
<i>Pas d'autre organisation syndicale représentée dans la mesure où une seule liste de candidats a été déposée aux élections professionnelles en catégorie A.</i>		

Catégorie B

Syndicat	Titulaire	Suppléant
FO	M. Gilles LASSUS	M. Christian GABORIT <i>Pas de 2ème suppléant nommé par l'organisation syndicale</i>
<i>Pas d'autre organisation syndicale représentée dans la mesure où une seule liste de candidats a été déposée aux élections professionnelles en catégorie B.</i>		

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Sonia HINOJOSA	M. Pierre DULONG M. Hervé AZZOLINO
CFDT	Mme Sandrine RAMON	Mme Sophie LE BARS Mme Anabelle LEMAITRE

8/13

Au titre de la commune de PAU et CCAS de PAU

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE	M. Jean LACOSTE Mme Marie SALESSES
Mme Béatrice JOUHANDEAUX	M. Alain VAUJANY M. Frédéric DAVAN

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Hervé BROUCARET	Mme Emmanuelle ROY Mme Audrey AGRANIER
UNSA	Mme Virginie CASTEROT	M. Sylvain GIACOMINI M. Thierry LAGUETTE

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Philippe SAULNIER	Mme Nathalie MOISDON M. Jean-Luc SAUGUET
UNSA	M. Yves URIETA	Mme Esperance THELCIDE M. Michel SAINT-ESTEBEN

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Valérie ARRÈDE-BARBÉ	M. Olivier SARGHAT Mme Nadine GUÉRIN
UNSA	M. Guillaume SAINT-LOUBERT	Mme Pascale TAUPIAC M. Benjamin POUBLAN

9/13

Au titre de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires		Suppléants
Mme Véronique LIPSOS-SALLE-NAVE		M. Jean LACOSTE Mme Stéphanie DUMAS
M. Michel CAPERAN		M. Victor DUDRET M. Jean-Claude FERRATO

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Franck PAYEN	Mme Véronique HOURCADE-MEDEBIELLE Mme Isabelle CHEYLAN
UNSA	Mme Sabine TASSIN-MARIÉ	M. Jean-Jacques GODRON Mme Isabelle GEIDER

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Frédérique GÉRARD-DUTILLEUL	M. Mohamed GHOMARI M. François DUTILLEUL
UNSA	Mme Nathalie COUTOU	Mme Alexia VANDENHELSKEN M. Serge POUBLAN

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Chantal PASSABET	M. Johnny CANONNE Mme Elsa BELLES
UNSA	M. Sébastien ARÇANUTHURRY	M. Matthieu LAMARQUE Mme Jennifer ESCOBAR

10/13

Au titre des représentants du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DARRASSE	Mme Sandrine LAFARGUE Mme Christine LAUQUE
M. Clément SERVAT	M. Jean ARRIUBERGE Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
AVENIR SECOURS	M. Christophe MOURGUES	M. Arnaud AZEMA M. Matthieu BEDIN
SNSPP-PATS 64	M. Maxime MILON	M. Stéphane BOIVINET <i>Pas de 2ème suppléant désigné étant donné que l'organisation syndicale ne dispose pas d'autres membres au sein de la commission administrative paritaire en catégorie A</i>

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
UNSA SDIS 64	M. Sébastien BRAHIC	M. Willy MOULIE M. Régis LEROY
SNSPP-PATS 64	M. Alain MARTIREN	M Vincent NICOLE

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
UNSA SDIS 64	M. Franck DAMESTOY	M. Nicolas CASSOU M. Pierre MATON
SA SPP-PATS 64	M. Laurent LAFARGUE	M. Julien SORGON

11/13

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

MÉDECIN-CHEF DÉPARTEMENTAL DU SDIS 64

Titulaires	Suppléants
Dr Christophe CHERECHES	Dr Isabelle TERRASSE

MÉDECINS AGRÉÉS

Titulaire	Suppléants
Dr Marielle MARIMBORDES	Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE Dr Jean-Claude LEUGER

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DARRASSE	Mme Sandrine LAFARGUE
Colonel hors classe Alain BOULOU	Lieutenant-colonel Nicolas FARDEAU

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Un officier chef de centre et un représentant du même grade

	Titulaires	Suppléants
Officier de SPP parmi les offi- ciers de SPP chef de centre	M. Joël PRUD'HOMME	M. Arnaud AZEMA

Grade	Titulaires	Suppléants
Sapeur	Mme Clémence ASNIER	M. Jérôme LABORIE
Caporal	M. Javier JIMENEZ	<i>Pas de 2ème suppléant</i>
Sergent	Mme Charlene DARNAUDET	M. Damien MONTERO
Adjudant	M. Hugo MONTIN	<i>Pas de 2ème suppléant</i>
Lieutenant	M. Didier LECOMTE	M. Jérémy DAGUERRE
Capitaine	M. Tony VINCENT	M. Pascal COTTARD
Infirmier	M. Olivier BROUCARET	<i>Pas de 2ème suppléant</i>

Les grades de commandant, lieutenant-colonel, colonel, médecin, vétérinaire et pharmacien ne sont pas représentés par impossibilité administrative.

12/13

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex ou via le site www.telerecours.fr.

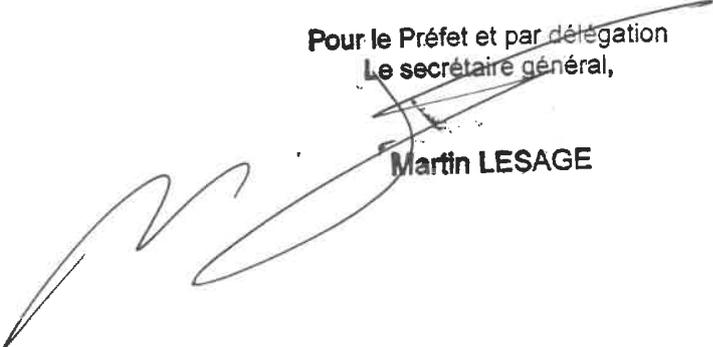
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 JAN. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



13/13

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (PETIT Laure)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Laure PETIT née le 05/01/1998 à Limoges (Haute-Vienne) et domiciliée professionnellement à Aïcirits-Camou-Suhast (64120) ;

Considérant que Madame Laure PETIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Laure PETIT** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Aïcirits-Camou-Suhast (64120).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Laure PETIT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Laure PETIT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-12-00005

Délégation de signature PGF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
8, place d'Espagne
64019 PAU cedex 09
AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique CAGNAT**, administrateur de l'Etat, et à **Monsieur Thierry GELIFIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L 286 B du livre des procédures fiscales ;

Fait le 12 janvier 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Jean François ODRU

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00005

Fermeture exceptionnelle des services de la
DDFIP64



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne - 64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2022-269 du 25 octobre 2022) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 10 mai 2024**. Les services assurant l'accueil fiscal des usagers particuliers (Les Services des impôts des particuliers de Bayonne, Biarritz, Oloron, Orthez et Pau et le Centre de Contact des Particuliers) resteront cependant ouverts.

L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 16 août 2024**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 15 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00001

Avenant AOT SNC LIONEST 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Avenant

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : SNC LIONEST

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'AOT n°64-2020-11-09-001 en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'attestation, en date du 22 décembre 2023, confirmant le changement de société ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-09-001 en date du 9 novembre 2020, est modifié comme suit :

La Société SNC LIONEST, dont le siège est situé 6-8 rue du Bois Briard Courcouronnes, 91080 Evry, représentée par M. SAGNE Bruno, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la plage du Miramar à Biarritz.

Cette parcelle est utilisée, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter un réseau de prise et rejet d'eau de mer. Celui-ci est constitué de conduites souterraines, qui venant du bâtiment précité débouche sur la plage au travers du mur de soutènement et composé comme ci-après :

1. Canalisations de prise d'eau de mer au nombre de 3 :
 - diamètre 110 mm, longueur 50 m terminée par une crépine de pompage de Ø 250 mm sur 2 m ;
 - diamètre 110 mm, longueur 60 m terminée par 2 crépines de pompage DN 100 ;
 - diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 2 crépines de pompage Ø 250 mm sur 2 m ;
2. Canalisations de rejet d'eau au nombre de 2 :
 - diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 3 crépines de Ø 168 mm sur 2 m ;
 - diamètre 125 mm, longueur 10 m terminée par une zone d'épandage de 30 m par 5 m sur 1 m d'épaisseur.

Un panneau indiquant la localisation de la partie visible de la ou des crépines devra être implanté coté quai.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-09-001 en date du 9 novembre 2020 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 15 JAN. 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00003

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation, de gestion
d'atterrissements, de réouverture d'une annexe
hydraulique et valant déclaration au titre de
l'article R. 214-3 du code de l'environnement sur
les communes de Carresse-cassaber, Auterive,
Castagnède, Saint-Pé-de-Léren, Salies de Béarn,
Oraàs et Camou-Cihigue



Arrêté 64-2023-

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation, de gestion d'atterrissements, de réouverture d'une annexe hydraulique et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Carresse-Cassaber, Auterrive, Castagnède, Saint-Pé-de-Leren, Salies-de-Béarn, Oraàs et Camou Cihigue

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 26 juillet 2023 et présenté par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents, relatif aux travaux d'entretien de la végétation, de gestion d'atterrissements et de réouverture d'une annexe hydraulique sur les communes de Carresse-Cassaber, Auterrive, Castagnède, Saint-Pé-de-Leren, Salies-de-Béarn, Oraàs, Sauveterre-de-Béarn et Camou Cihigue, enregistré sous le numéro 64-2023-00053 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 19/12/23 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 7/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (n° SIRET : 20004539100022), représentée par son président.

Les opérations d'entretien comprennent :

- restauration d'annexes hydrauliques du Gave d'Oloron ;
- traitement de la végétation et des embâcles ;
- arrachage de la végétation aquatique ;
- dévégétalisation et scarification d'un atterrissement.

Les opérations d'entretien concernent les tronçons de cours d'eau identifiés dans le dossier déposé sur les cours d'eau suivants :

- le Saleys ;
- le Gave d'Oloron ;
- le Saison ;
- Ibargonéa ;
- le Augas.

Le périmètre d'intervention concerne les communes ci-après :

- Oraàs ;
- Saint-Pée-de-Leren ;
- Castagnède ;
- Salies-de-Béarn ;
- Auterrive ;
- Carresse-Cassaber ;
- Camou Cihigue.

La liste des parcelles concernées par les opérations projetées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée à 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les opérations d'entretien sont soumises à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie les zones de présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement ;
- le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires et réalise les travaux de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;

- les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :

- les travaux de gestion de la végétation sans intervention dans le lit vif du cours d'eau sont réalisés du 15 août au 15 mars (respect des périodes de reproduction des oiseaux) ;

- les travaux qui nécessiteraient une intervention dans le lit vif sont réalisés du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole).

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Sans objet

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carresse-Cassaber, Auterive, Castagnède, Saint-Pé-de-Leren, Salies-de-Béarn, Oraàs et Camou Cihigue. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Carresse-Cassaber, Auterive, Castagnède, Saint-Pé-de-Leren, Salies-de-Béarn, Oraàs et Camou Cihigue.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Carresse-Cassaber, Auterive, Castagnède, Saint-Pé-de-Leren, Salies-de-Béarn, Oraàs et Camou Cihigue, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, 15 janvier 2024

Pour le Préfet
la cheffe du service eau


Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-15-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant la protection
temporaire d'une canalisation d'eaux usées sur
la commune de Béost



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2024-01-15-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux
usées sur la commune de Béost**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 en date du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par l'arrêté n°64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 septembre 2023, présenté par la commune de Béost, enregistré sous l'AIOT n° 0100031067 et relatif à la remise en état d'une protection d'une canalisation d'eaux usées à Béost ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 29 septembre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 novembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lesquels aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT le caractère urgent de l'opération vu le déchaussement de la canalisation et les risques de déversement des eaux usées dans le gave en cas de rupture de la dite canalisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une protection temporaire de la canalisation dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CÉDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Béost, ci-après désigné le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en état d'une protection d'une canalisation d'eaux usées sur la commune de Béost sous réserve des prescriptions énoncées, aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- les travaux sont réalisés hors période de fraie des salmonidés (15 novembre - 15 mars) ;
- avant le 31 décembre 2024, le pétitionnaire dépose un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour le transfert des eaux usées ;
- avant le 30 juin 2025, le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (enrochement, etc) et de la canalisation ;
- le démarrage des travaux correspondants a lieu au plus tard le 1^{er} octobre 2025 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- la protection temporaire et la canalisation sont retirées pour le 16 novembre 2025 ;
- la protection temporaire n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

2/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Béost, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

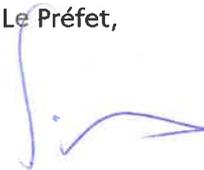
3/5

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Béost, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Béost.

Pau, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet,



ANNEXE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-12-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le dimanche 14 janvier 2024 pour la
société CANAL BAB INTERSPORT BAYONNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 14 janvier 2024
pour la société CANAL B.A.B – INTERSPORT BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société CANAL B.A.B – INTERSPORT BAYONNE, datée du 11 janvier 2024, reçue le même jour, adressée par monsieur Pierre-Albert DEBES, directeur du magasin, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 14 janvier 2024 ;

VU les contreparties accordées aux salariés dans le cadre de cette ouverture du magasin ;

VU l'application du principe du volontariat ;

VU l'arrêté du maire de Bayonne du 21 décembre 2023 portant dérogations au repos dominical des salariés du commerce de détail pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,

CONSIDERANT que la société CANAL B.A.B – INTERSPORT BAYONNE sollicite une dérogation au repos dominical le dimanche 14 janvier 2024 pour procéder à une ouverture du magasin de 10 heures à 19 heures,

CONSIDERANT que le premier dimanche des soldes d'hiver constitue une journée impactant fortement le chiffre d'affaires du magasin,

CONSIDERANT que les commerces concurrents des communes limitrophes, situés dans la même zone commerciale que le magasin Intersport de Bayonne, bénéficient d'une dérogation dans le cadre de la réglementation des zones touristiques ou des dimanches du maire,

CONSIDERANT que les commerces aux caractéristiques de taille et d'implantation géographique similaires bénéficient d'une dérogation dans le cadre des dimanches du maire,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que la fermeture du magasin CANAL B.A.B – INTERSPORT BAYONNE entraînerait une distorsion de concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion des achats des soldes d'hiver ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société CANAL B.A.B-INTERSPORT BAYONNE, pour le dimanche 14 janvier 2024, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du CSE s'il existe, approuvé par referendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00016

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à Mme Stéphanie AGULLO BRIDOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Stéphanie AGULLO BRIDOU, pour avoir porté assistance à une personne victime d'un malaise cardiaque.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **11 JAN. 2023**



Julien CHARLES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-17-00003

AP portant agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Biarritz



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2023 par la Sarl MISSION GESTION représentée par Monsieur Philippe RUGGIERI, gérant ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Sarl MISSION GESTION dont le siège social est à Biarritz (64200), 5 rue Francis Jammes représentée par Monsieur Philippe RUGGIERI gérant, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe RUGGIERI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-08-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales PEYRELONGUE
ABOS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
PEYRELONGUE-ABOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyrelongue-Abos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Benat IDIART
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Didier ESCLOUPE
- Représentant l'administration : Mme Christiane CARRIERE épouse DANIEL, titulaire
Mme Christiane DABADIE épouse DULILE, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 8 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00006

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence
du CIC Sud Ouest 15 avenue Jean Mermoz à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-089 du 18 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC Sud Ouest située 15 avenue Jean Mermoz à Pau ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-089 du 18 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00007

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence
du CIC Sud Ouest 17 boulevard d'Alsace Lorraine
à Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-05-06-058 du 6 mai 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC Sud Ouest située 17 boulevard d'Alsace Lorraine à Bayonne ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-05-06-058 du 6 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00014

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence
du Crédit Agricole de Biarritz 45 avenue Kennedy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00051 du 1^{er} août 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 45 avenue du Président JF Kennedy à Biarritz ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00051 du 1^{er} août 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00012

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence
postale de Sauvagnon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-157 du 18 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 1 rue du Béarn à Sauvagnon ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le directeur Sécurité Prévention Incivilités du groupe La Poste ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-157 du 18 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00011

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement DSA Dentaire à Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-05-06-079 du 6 mai 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DSA Dentaire situé 30 place de la République à Bayonne ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par Monsieur Philippe Da Silva Andrade, gérant ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-05-06-079 du 6 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00010

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le DAB de
la Caisse d'Epargne de l'aéroport de Biarritz
Parme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-15-113 du 15 novembre 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au niveau du distributeur automatique de billets de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente situé dans l'aéroport de Biarritz Parme à Biarritz ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-11-15-113 du 15 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00008

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le DAB du
Crédit Agricole 64 boulevard Jean Biray à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-21-00075 du 21 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au niveau du distributeur automatique de billets du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située 64 boulevard Jean Biray à Pau ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2022-10-21-00075 du 21 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00009

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le DAB du
Crédit Agricole à l'aéroport de Pau Uzein



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00083 du 1^{er} août 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au niveau du distributeur automatique de billets du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne située à l'Aéroport de Pau Pyrénées à Uzein ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par le responsable sécurité physique du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2022-08-01-00083 du 1^{er} août 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00013

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Garage
DB à Saint Jean de Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-077 du 18 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le Garage DB situé 4 boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par Monsieur Alexis Plaa, président ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-077 du 18 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00005

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le tabac
presse 67 rue Saint Pierre à Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-097 du 7 mars 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la tabac presse loto situé 67 rue Saint Pierre à Orthez (64300) ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par Madame Lysiane Letalle, gérante, en raison de la cessation de son activité ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-097 du 7 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00004

AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme - FFSS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2024-01-11-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 0110 D 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 1^{er} octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **vendredi 12 janvier 2024 à 17h30 au 2 rue Darrichon – 64200 Biarritz**.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. David LANGOT INBERG (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-11-00015

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2024 - SNSM



**Arrêté n°64-2024-01-08-
portant renouvellement de l'agrément
au centre de formation et d'intervention Côte Basque Landes
de la société nationale de sauvetage en mer pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la demande de renouvellement présentée par la directrice du centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes en date du 8 décembre 2023 et complétée le 2 janvier 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes sous le n° **64-24-01 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le centre de formation et d'intervention SNSM Côte Basque Landes devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2024-01-15-00006

2024 LAO CYNO



GOPS-2024011006

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2002 modifié relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023112806 du 18 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
6476	CPL	IVENS	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	RIO - 250268802217600
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC	Conducteur cynotechnique	BLUE - 250268780309444

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – CYN3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL

CONSEILLER TECHNIQUE – CYN3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3298	ADC	SCOPEL	JEAN MARC

CHEF D'UNITE – CYN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS

AVALANCHE					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM - 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	LASKA - 250269811206266
4281	SCH	GARDERES	GUILLAUME	Conducteur cynotechnique	NAC - 250268732067861
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL	Conseiller technique cynotechnique (CYN3) Formateur national avalanche	JEEP - 2502685722291

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM - 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	LASKA - 250269811206266
6476	CPL	IVENS	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	RIO - 250268802217600
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC	Conducteur cynotechnique	BLUE - 250268780309444
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	JEEP – 2502685722291
3298	ADC	SCOPEL	JEAN MARC	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	MIA - 250268731590063

RECHERCHE DE PERSONNE / PISTE					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM- 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	LASKA - 250269811206266

Article 3 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023112806 du 18 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 janvier 2024

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', is written over a horizontal blue line.

Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-08-00010

Arrêté modificatif agrément CSSR FRANCE
STAGE PERMIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-01-08

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-10-02-00011 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0 ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 décembre 2023 déposée par M. Hugo SPORTICH tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-03-009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea, 64990 Lahonce
- Hôtel le Relais, Mail de l'Hippodrome, rue de Strasbourg, 64140 Lons
- Salle Hôtel Le Biarritz, 30 avenue de la Milady, 64 200 Biarritz
- Auto-École BAB, 43 avenue Jean-Léon Laporte, 64 600 Anglet

- BRIT HOTEL, 88 Boulevard Charles de Gaulle, 64140 Lons
- Hôtel AKENA Biarritz, 19 avenue de la Reine Victoria, 64 200 Biarritz
- NOVOTEL PAU PYRENEES – RN 117 – Route de Bayonne - 64230 Lescar

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-09-03-009 susvisé restent inchangés.

Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8 janvier 2024

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY